



Département du Doubs

**Communauté de communes du Plateau de  
Frasne et du Val du Drugeon**

# **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL**

## **Tome 2 : partie règlementaire**

Prescrit par le conseil communautaire le 30 janvier 2024

Arrêté par le conseil communautaire le 24 juin 2025

Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Approuvé par le conseil communautaire le XX/XX/XXXX



## Sommaire

Champ d'application et zonage.....	3
Application et portée du règlement .....	3
Zonage .....	3
Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes.....	5
Article P1 - Réintroduction de certaines publicités .....	5
Article P2 - Densité .....	5
Article P3 - Extinction nocturne .....	6
Dispositions applicables aux enseignes .....	8
Article E1 - Interdiction.....	8
Article E2 – Intégration dans l'environnement .....	8
Article E3 – Enseignes perpendiculaires au mur .....	8
Article E4 – Enseignes sur clôture .....	8
Article E5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	9
Article E6 – Enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	9
Article E7 – Enseignes lumineuses.....	9
Article E8 – Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	10
Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial .....	12
Article I1 – Extinction nocturne .....	12
Article I2 – Surface maximale .....	12

## **Champ d'application et zonage**

### **Application et portée du règlement**

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

### **Zonage**

Une zone de publicité est instaurée concernant l'ensemble des agglomérations du territoire communautaire. Cette zone est délimitée dans les annexes.

Les zones d'activités évoquées dans certains articles du présent règlement sont également délimitées dans les annexes. Il s'agit des zones U<sub>x</sub> et U<sub>bc</sub> du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

# **PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES**

## **Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes**

**Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble de la zone de publicité.**

### **Article P1 - Réintroduction de certaines publicités**

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés ci-dessus :

- La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Toutefois, lorsque la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est éclairée par projection ou par transparence, elle est soumise à la plage d'extinction définie à l'article P3 du présent règlement.
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

### **Article P2 - Densité**

La règle de densité concerne uniquement les publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une unique publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugle.

Il ne peut être installé qu'une unique publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugle sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique

### Article P3 - Extinction nocturne

Les publicités éclairées par projection et transparence sont éteintes entre 21 heures et 7 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

## **PARTIE II : ENSEIGNES**

## **Dispositions applicables aux enseignes**

Sauf exception, les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

### **Article E1 - Interdiction**

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps (sauf portails) ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### **Article E2 – Intégration dans l'environnement**

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée, grilles, rampes, encadrement en pierre, blasons et armoiries).

Les enseignes doivent prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### **Article E3 – Enseignes perpendiculaires au mur**

Les enseignes perpendiculaires à un mur sont limitées en nombre à une unique enseigne par façade d'un même établissement.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

### **Article E4 – Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent avoir une surface excédant 4 mètres carrés.

#### **Article E5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés. Toutefois, lorsque ces enseignes sont situées en zone d'activités<sup>1</sup>, leur surface maximale est portée à 4 mètres carrés.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du sol. Toutefois, lorsque ces enseignes sont situées en zone d'activités<sup>2</sup>, leur hauteur au sol maximale est portée à 5 mètres.

#### **Article E6 – Enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré) scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré) scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du sol.

#### **Article E7 – Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à une unique enseigne par établissement.

---

<sup>1</sup> Voir l'article « zonage » du présent règlement et les annexes du RLPi pour les délimitations de ces zones.

<sup>2</sup> Voir l'article « zonage » du présent règlement et les annexes du RLPi pour les délimitations de ces zones.

Les enseignes numériques ne peuvent avoir une surface excédant 1 mètres carrés. Toutefois, lorsque ces enseignes sont situées en zone d'activités<sup>3</sup>, leur surface maximale est portée à 2 mètres carrés.

**Article E8 – Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface excédant 4 mètres carrés.

---

<sup>3</sup> Voir l'article « zonage » du présent règlement et les annexes du RLPi pour les délimitations de ces zones.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET  
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A  
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES  
D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

## **Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

### **Article 11 – Extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 21 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 21 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

### **Article 12 – Surface maximale**

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée.